

Personnels

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - rentrée scolaire de février 2022

NOR : MENH2106499N

note de service du 16-4-2021

MENJS - DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
La note de service MENH2007659N du 28 avril 2020 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2022.

Une mise à disposition dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Les candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie sont invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site Internet du vice-rectorat.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO) titulaires peuvent faire acte de candidature. Les personnels stagiaires qui désirent obtenir une première mise à disposition en qualité de titulaire en Nouvelle-Calédonie doivent également faire acte de candidature.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans une de ces collectivités**, ne peuvent solliciter une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

I - Dépôt des candidatures et formulation des vœux

I.1 Dépôt des candidatures

Les candidats déposeront leur demande, accompagnée des pièces justificatives, via le portail Arena, rubrique « Gestion de personnels /I.Prof/Les services/ Mouvement des enseignants du 2d degré vers les COM » **entre le vendredi 30 avril 2021 et le mardi 18 mai 2021 minuit (heure de Paris).**

Les candidats peuvent formuler six vœux au maximum. Tout poste est susceptible d'être vacant.

Les personnels néo-titulaires qui souhaitent rester en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire 2022 doivent impérativement formuler le vœu large « Nouvelle-Calédonie » au moins en 6e vœu. L'administration ne procédera à aucune extension de vœux. Tout agent n'ayant pas obtenu d'affectation en Nouvelle-Calédonie compte tenu de ses vœux et de son barème devra rejoindre au 1er septembre son affectation hors Nouvelle-Calédonie, issue des mouvements nationaux inter et intra-académiques.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans le dossier. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils doivent adresser à la division des personnels enseignants de leur académie d'affectation une demande de rectification accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- informer leur chef d'établissement ou de service de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre son avis sur la candidature dans les délais impartis.

I.2 Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou de service du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena, dans l'application Siat **du mercredi 19 mai au lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris). Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.**

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou de service dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Les candidats :

- dont le chef d'établissement ou de service ne dispose pas d'un accès à Arena ;

- ou se trouvant en position de disponibilité au moment de leur demande transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou de service afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par le chef d'établissement ou de service, les candidats devront la numériser et la joindre à leur candidature **sur Siat, au plus tard le lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris).**

Remarques

1. Tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou de service ou hors délais ne sera pas examiné.
2. Toute demande d'annulation de candidature doit être signalée par tout moyen à la division du personnel du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (ce.dp@ac-noumea.nc), **avant le 31 juillet 2021.**

Calendrier des opérations

- **du vendredi 30 avril au mardi 18 mai 2021 minuit (heure de Paris):** saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou de service, par le candidat ;
- **du mercredi 19 mai au lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris):** le chef d'établissement ou de service saisit via Arena l'avis sur la candidature ; dans le cas où le chef d'établissement ou de service ne dispose pas d'un accès à Arena, le candidat transmettra la fiche d'avis téléchargeable sur Siat à son chef d'établissement ou de service, afin qu'il la complète et la signe. Il la joindra à sa candidature **sur Siat, au plus tard le lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris).**

II - Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

La procédure de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie se déroule en deux phases :

- une première phase **extraterritoriale** à l'issue de laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie établit la liste des personnels admis à participer au mouvement intraterritorial et susceptibles d'être retenus pour une mise à disposition en Nouvelle-Calédonie ;
 - une seconde phase **intraterritoriale** visant à affecter les personnels sur poste. Les personnels sélectionnés à l'issue de la phase extraterritoriale pour participer au mouvement intraterritorial, n'auront pas à constituer de nouveau dossier pour la phase intraterritoriale, ni à formuler de vœux. Leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué lors de la phase extraterritoriale. Ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème **pris en compte lors de la phase intraterritoriale**. Une note de service ayant pour objet de présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intraterritoriale du mouvement en Nouvelle-Calédonie leur sera adressée.
- Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures et établit la liste des candidats susceptibles d'être mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public d'éducation en Nouvelle-Calédonie et aux enjeux éducatifs du territoire. La sélection des candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs (lettre de motivation, curriculum vitae, comptes rendus de rendez-vous de carrière, rapports d'inspection) déterminants et d'éléments quantitatifs (carrière, situation individuelle et familiale) permettant de départager les candidatures. Une attention particulière sera portée aux dossiers de candidature faisant état de certaines qualifications et/ou compétences particulières (candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ou ayant transmis tout justificatif d'action de formation en tant que formateur, candidats justifiant l'exercice de fonctions de tuteur, candidats titulaires d'une certification complémentaire DNL ou ISN ou encore du diplôme universitaire enseigner l'informatique au lycée). Seront également considérées avec intérêt les candidatures qui exprimeront des vœux pour des établissements isolés de la côte Est (Canala, Thio, Yaté, Houaïlou, Touho, Hienghène, Ouégoa).

Sous réserve de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service et que les agents aient formulé au moins en 6ème vœu le vœu large « Nouvelle-Calédonie » pour les situations de rapprochement de conjoints, les propositions de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prennent en compte les priorités légales de mutations prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 18-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Une attention particulière est ainsi portée aux candidatures formulées par les intéressés au titre notamment du CIMM ou attaches reconnues en Nouvelle-Calédonie.

NB : Les candidatures des personnels ayant parallèlement candidaté à une affectation à Wallis-et-Futuna et qui seront retenus pour Wallis-et-Futuna ne seront pas étudiées pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1er septembre 2021 suite à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats précédemment en fonctions hors de la métropole ou d'un département d'outre-mer ne seront

pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou dans un DOM avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer.

À l'issue de la phase intraterritoriale, les candidats sélectionnés devront accepter ou refuser leur mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. En cas d'acceptation, ils devront joindre sous forme numérisée un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude à servir dans une collectivité d'outre-mer et à prendre les transports aériens.

Ils recevront ensuite, du bureau DGRH B2-2, un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

III - Observations particulières

III.1 - Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'attention des personnels sollicitant une mise à disposition est appelée sur le fait que le renouvellement de séjour ne peut être sollicité que sur le poste sur lequel l'agent a été affecté pour le premier séjour.

Les agents s'étant vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ne relèvent pas de ce décret. Ils seront, conformément au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, mis à disposition sans limitation de durée.

III.2 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée minimale de cinq années civiles (soit 60 mois) de service dans l'ancienne résidence administrative.** Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer considérée.

III.3 - Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie peuvent recevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Annexe I - Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, 1, avenue des frères Carcopino, BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Site Internet : www.ac-noumea.nc

Courriel : ce.dp@ac-noumea.nc

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les îles Loyauté et en brousse (appellation consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement. Il est recommandé d'être titulaire d'un permis de conduire.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP), Pouembout (lycée polyvalent), Mont-Dore (lycée polyvalent) et Lifou (lycée polyvalent), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte le décalage entre les calendriers scolaires métropolitain et calédonien, qui peut avoir des incidences sur la scolarité des enfants, notamment au niveau du lycée. Le service de l'affectation, de l'information et de l'orientation (SAIO) du vice-rectorat peut apporter des informations aux familles concernées.

1 - Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des îles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline ;

- soit dans le groupe d'observation dispersé (GOD) rattaché à l'établissement d'affectation ;
- soit dans l'antenne de lycée professionnel (ALP) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans une Segpa.

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole.

3 - Accueil

Des informations et notamment un livret d'accueil sont disponibles sur le site du vice-rectorat.

Annexe II - Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes de mise à disposition :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- compte rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à votre gestionnaire académique ;
- fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou de service (dans le cas où l'avis n'a pu être saisi par celui-ci dans Arena).

Pour les demandes de mise à disposition simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- agents mariés : copie du livret de famille ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2021 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- pour les concubins avec enfant(s), acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2022 ;
- attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints sont indispensables. Les bonifications de points (lors de phase intraterritoriale) seront attribuées sur des vœux larges qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Pour les agents concernés :

- justificatif du dernier séjour en COM et, le cas échéant, une copie de la décision de reconnaissance du CIMM dans une COM ;
- toutes pièces justifiant d'attaches en Nouvelle-Calédonie (inscription sur la liste électorale spéciale, etc.) ou toutes pièces justifiant du nombre d'années de résidence sur le territoire (certificats de scolarité, avis d'imposition, etc.).